

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 30 JUIN 2014
DE 9 H 30 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2014 - 23

Objet : Gestion du personnel – action sociale



Vu le Comité Syndical du SMIRT, réuni le 30 juin 2014 sous la présidence de Monsieur Daniel PERCHERON, son Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et notamment son article 25,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 70 et 71,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Vu le décret n°2010-677 du 21 juin 2010 portant diverses modifications relatives à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires adoptées à ce jour,

Vu les statuts du Syndicat Mixte,

DECIDE

PARTICIPATION AUX ABONNEMENTS DE TRANSPORT EN COMMUN ET AUX ABONNEMENTS DE SERVICE PUBLIC DE LOCATION DE VELOS

Article 1 :

La prise en charge partielle pour les personnels du SMIRT des abonnements suivants :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité
- les cartes d'abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires, ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité ou limité délivrés par la RATP/SNCF, les entreprises de l'organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France et les entreprises de transports publics, régies et autres personnes mentionnés à l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs
- Les abonnements à un service public de locations de vélos

Article 2 :

La prise en charge est fixée à 50% du montant de l'abonnement effectivement payé par l'agent.

TITRES RESTAURANT

Article 3 :

D'accorder aux agents du SMIRT le bénéfice des titres restaurants d'une valeur de 7,50 euros dont 4,50 euros sont pris en charge par l'employeur.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats et règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label. La liste des mutuelles ainsi labellisées est fournie par la Direction Générale des Collectivités Locales – DGCL – sur son site.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Article 5 :

De participer dès le mois suivant l'adoption de la présente délibération au financement de la protection sociale complémentaire des agents rémunérés par le SMIRT et pendant la durée des contrats pour les agents non titulaires.

Article 6 :

D'accorder une participation financière pour le risque santé et le risque prévoyance conformément au tableau ci-dessous.

Revenu net imposable de l'agent	Forfait prévoyance pour l'agent	Forfait santé de l'agent	Forfait santé du conjoint	Forfait santé enfant (dans la limite de 3)
0 € à 1749 €	23 € net mensuels	20 € net mensuels	8 € net mensuels	5 € net mensuels par enfant dans la limite de 15 € au total. Prise en charge jusqu'à 24 ans inclus
1750 € à 2249€	28 € net mensuels			
2250 € à 2499€	32 € net mensuels			
2500 € à 2999€	36 € net mensuels			
3000 € à 3499€	44 € net mensuels			
3500 € et au delà	50 € net mensuels			

ADHESION AU CNAS

Article 7 :

La mise en place d'une action sociale en faveur des agents du SMIRT.

Le recours au Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales – CNAS pour assurer les prestations correspondantes

AUTORISE

Monsieur le Président à prendre les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du SMIRT



Daniel PERCHERON